



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Utilité Publique
Et des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE n° 2011059-0004
autorisant la **société CDMR au renouvellement et à**
P'extension de la carrière à ciel ouvert de sable, graviers et argile
qu'elle exploite sur les communes de **PASSIRAC**
et **GUIZENGEARD** au lieu-dit «Chez Doublet »

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et sa partie réglementaire ;
- VU le code minier ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU la loi n° 93.3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU la circulaire interministérielle du 5 novembre 2003 relative à la redevance d'archéologie préventive ;
- VU le schéma départemental des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 février 1989 autorisant la société SOCHATER à exploiter une carrière de sables et graviers sur les communes de PASSIRAC et GUIZENGEARD ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 1999 fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une carrière par la société SOCHATER sur les communes de PASSIRAC et GUIZENGEARD au lieu-dit « Chez Doublet » ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 janvier 2004 autorisant la SARL CDMR à exploiter une carrière de sables et graviers sur les communes de PASSIRAC et GUIZENGEARD au lieu-dit « Chez Doublet » ;
- VU la demande, présentée le 7 août 2009 complétée le 11 décembre 2009, par laquelle la société CDMR sollicite une autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière précitée ;

- VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU l'avis du 3 mars 2010 de l'autorité environnementale notifié le 8 mars 2010 à l'exploitant ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2010 portant mise à l'enquête publique du 30 mars 2010 au 29 avril 2010 inclus de la demande susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2010 portant prorogation du délai d'instruction de la demande susvisée ;
- VU les avis et observations exprimés au cours des enquêtes réglementaires ;
- VU les pièces jointes par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse adressé au commissaire enquêteur ;
- VU le rapport d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 21 janvier 2011 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa « formation spécialisée des carrières » du 10 février 2011 ;

CONSIDERANT :

- qu'aux termes de l'article L 512.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que l'étude d'incidence réalisée a montré que le projet n'aura pas d'incidence négative sur l'état de conservation des espèces et des habitats naturels proches ayant justifié la désignation du site Natura 2000 ;
- que les réponses apportées par le pétitionnaire sont satisfaisantes ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La **SARL CDMR**, dont le siège social est situé à « Champblanc » 16370 CHERVES-RICHEMONT est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable, gravier et argile sur le territoire des communes de **PASSIRAC** et **GUIZENGEARD** au lieu- dit "**Chez Doublet**".

Désignation des installations	Nomenclature ICPE des rubriques concernées	Régime
<u>Exploitation de carrière</u> : 350 000 t/an maximum 223 816 m ²	2510-1	A

A autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation et déclaration au titre du code de l'environnement – livre II – titre I.

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 1.2 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

La liste des parcelles concernées est jointe en **annexe 1** au présent arrêté :

La superficie globale de la carrière s'élève à **22 ha 38 a 16 ca** soit **223 816 m²**.

Les plans de situation et parcellaire sont joints en **annexes 2 et 3** au présent arrêté.

L'autorisation est accordée pour une **durée de 18 ans** à compter de la notification du présent arrêté, **remise en état incluse**.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Les horaires d'exploitation de la carrière sont compris entre 7h 30 et 17h pendant les jours ouvrables (du lundi au vendredi).

La cote minimale d'extraction est de **68 m NGF**. Aucune surprofondeur, telle que albraque de récupération des eaux superficielles, ne sera autorisée en deçà de cette cote.

La hauteur maximale des fronts est limitée à 5 m avec une pente minimale de 45°/verticale. La pente générale des fronts de l'excavation est limitée à 57°/verticale.

Avant le 1^{er} mars de l'année N+1, la quantité extraite de l'année N est portée à la connaissance de l'inspection.

ARTICLE 1.3 - MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau de l'article 1.1 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la demande d'autorisation auprès du préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette demande d'autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire. Elle doit comporter en annexe les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières. L'accord écrit du précédent exploitant ainsi que les accords des propriétaires (droits de foretage) doivent être annexés à la demande.

ARTICLE 1.5 - ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 2.1 ci-dessous, tout accident ou incident, susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du Code de l'environnement, doit être signalé immédiatement à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 1.6 - CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, contrôles ou analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

L'inspection peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation, aux frais de l'exploitant, d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 1.7 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres (informatisés ou non), mentionnés dans le présent arrêté, sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 1.8 - GARANTIES FINANCIERES

1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état, joint en annexe, présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.
3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant son terme.
4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :
Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

5. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1, livre V, titre I du code de l'environnement.
7. Montant des garanties financières.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales s'élève à :

Période	0-5 ans	5-10 ans	10-15 ans	15-18 ans
Montant en € TTC	260 278	254 803	141 235	103 000

8. Indice TP

L'indice TP 01, utilisé pour le calcul des montants ci-dessus est : 652,5 (mai 2010).

ARTICLE 1.9 - ECHEANCES

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

ARTICLE	OBJET	DELAI
3.4.1	1 ^{ère} mesure de bruit	Un an après déclaration de début d'exploitation

ARTICLE 1.10 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLES	OBJET	PERIODICITE
1.2	Quantité extraite	Annuelle
2.2	Plan d'exploitation	Quinquennale
3.4.1	Mesures de bruit	Tous les 3 ans

ARTICLE 1.11 - COMMISSION LOCALE

Une commission locale d'information et de concertation est mise en place à l'initiative de l'exploitant. La composition est fixée en accord avec l'inspection des installations classées.

Cette commission se réunit :

- annuellement, à l'initiative de l'exploitant,
- ou, si besoin, à la demande de l'administration.

ARTICLE 2 - EXPLOITATION**ARTICLE 2.1 - REGLEMENTATIONS GENERALES**

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code minier,
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE),
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

ARTICLE 2.2 - REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude NGF des points significatifs,
- la coupe du front et la coupe générale de l'excavation avec indication des pentes correspondantes,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 2.9.3 ci-dessous et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.

Ce plan, **mis à jour au moins une fois par an**, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. **A la fin de chaque période quinquennale**, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées, avant renouvellement des garanties financières.

ARTICLE 2.3 - DIRECTION TECHNIQUE - PREVENTION - FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux de l'exploitation.

Par ailleurs, il rédige le Document de Sécurité et de Santé (DSS), les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations, sont tenus à la disposition de la DREAL.

ARTICLE 2.4 - DECLARATION DE MISE EN SERVICE

L'exploitant déclare la mise en service après avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.5.1 à 2.5.4 ci-après.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.5 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

2.5.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.5.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière conformément aux nouvelles dispositions édictées dans le présent arrêté, l'exploitant est tenu de placer :

- 1 - des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2 - le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Le plan de bornage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.5.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1, livre II, titre I du code de l'environnement relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

2.5.4 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 2.6 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

2.6.1 - Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

2.6.2 - Modalités particulières d'extraction

L'exploitation est conduite par campagnes d'extraction suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande :

- la terre végétale est décapée par tranche d'exploitation et stockée pour la réhabilitation des terrains,
- l'extraction des sables graveleux s'effectue à la pelle hydraulique avec tri sélectif des argiles, certaines pouvant être commercialisées,
- chargement, transport dans des tombereaux et mise en stock sur la zone prévue à cet effet,
- reprise progressive des stocks de tout venant pour leur traitement,

- réaménagement progressif des lieux et en fin d'exploitation notamment par remblayage avec les fines de lavage provenant de l'installation de traitement voisine.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage d'exploitation sont joints au présent arrêté, en **annexe 4**.

ARTICLE 2.7- EVACUATION DES MATÉRIAUX

La majorité des matériaux extraits de la carrière sont évacués vers l'installation de traitement voisine par bande transporteuse. Seule l'argile commercialisable est évacuée par voie routière à partir de la RD 195 conformément à une convention établie entre le pétitionnaire et les gestionnaires de voiries.

ARTICLE 2.8 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT

2.8.1 - Déboisement et défrichage

Certaines parcelles concernées par la demande sont très faiblement boisées. Celles-ci ne sont pas exploitées et ne sont donc pas concernées par un déboisement et un défrichage.

2.8.2 - Technique de décapage :

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état du site.

ARTICLE 2.9 - SECURITE PUBLIQUE

2.9.1 - Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

2.9.2 - Garantie des limites du périmètre

Les bords de l'excavation sont tenus à une distance horizontale **d'au moins 10 mètres** des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance est portée à **20 m** le long de la RD195 (le long des parcelles n° 626, 68 et 69) et à l'extrémité nord de la parcelle n°73.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

ARTICLE 3 – PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GENERALES

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques sur les eaux superficielles et souterraines (pollution, rabattement de nappe ...), sur l'air, les sols, la nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, est maintenu en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 3.2 - POLLUTION DE L'EAU**3.2.1 - Prévention des pollutions accidentelles**

1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ne sont pas réalisés sur la carrière. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traites eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

2. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

3.2.2 - Prélèvement d'eau

Il n'y a pas de prélèvement d'eau sur le site à l'exception de celle utilisée pour l'arrosage des pistes de circulation des engins.

Pour l'usage sanitaire, l'eau potable est fournie au personnel par le réseau d'eau potable collectif.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

3.2.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

3.2.3.1 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales)

Aucun effluent n'est rejeté dans le milieu naturel.

Les eaux de ruissellement et de la nappe superficielle sont collectées dans un bassin de stockage pour être utilisées après pompage par le système de lavage de l'installation de traitement des sables et graviers située à proximité.

3.2.3.2 - Eaux vannes

Aucune eau vanne n'est rejetée, les sanitaires et les lavabos sont placés à l'installation de traitement des matériaux située à proximité.

3.2.3.3 – Eaux souterraines

Les eaux de l'aquifère de l'Eocène sont collectées en cours d'exploitation dans un bassin de stockage pour être utilisées après pompage par le système de lavage de l'installation de traitement des sables et graviers située à proximité.

ARTICLE 3.3 - POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

I. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières, résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux, sont aussi complets et efficaces que possible.

II. Un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place.

Les stations de mesure sont au nombre de trois et installés aux emplacements suivants :

- Nord (direction chez Got),
- Sud-est (entrée du site),
- Nord-est (installation de traitement).

Les résultats des mesures, réalisées en hiver et en été, sont tenus à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 3.4 - BRUIT

3.4.1 - Zones à émergence réglementée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, carrière en exploitation, et le niveau du bruit résiduel lorsque la carrière est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).

- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

BRUIT
VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)

Valeurs admissibles en limite de propriété	Jour (7 h- 22 h) sauf dimanches et jours fériés
POINTS DE CONTRÔLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
En direction de :	
Chez Got	60
Chez Doublet	65
Monac	60
Verdier et Grolleau	60
Ferret	60

Un contrôle des niveaux sonores est effectué, aux points de contrôle ci-dessus les plus proches des chantiers, **au plus tard un an après la déclaration de début d'exploitation**, puis périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause, de tels contrôles sont effectués au moins **une fois tous les trois ans**.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection, avec tous les commentaires utiles, le cas échéant, sur les dépassements enregistrés et les moyens mis en œuvre pour y pallier.

3.4.2 - Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- les émissions sonores ne soient pas à l'origine,
 - en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,

- dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
- les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.4.3 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

ARTICLE 3.5 – NATURE

En préalable à l'exploitation et afin de réduire l'impact paysager et visuel, l'exploitant :

- met en place une végétalisation linéaire des merlons situés en bordure de la RD 195 ;
- en périphérie de la propriété de "Chez Doublet", renforce les linéaires arborés existants, compense et remplace les haies détruites pour les besoins de l'exploitation ;
- réalise des plantations linéaires perpendiculairement au vallon du ruisseau du Palais le long des limites parcellaires parcelles (n° 58 et 59).

ARTICLE 3.6 - DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 3.7 - RISQUES

3.7.1 - Incendie et explosions

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

3.7.2 - Installations électriques

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 – FIN D'EXPLOITATION

4.1 - Dispositions générales

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du code de l'environnement et notamment :
 - la valorisation ou l'élimination vers des installations dûment autorisées de tous les produits polluants et déchets,
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir ; la mise en sécurité des fronts de taille et le nettoyage des terrains, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.
- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies,
- le plan de remise en état définitif.

La remise en état doit être achevée avant la date d'expiration de l'autorisation.

4.2 – Etat final

L'objectif final de la remise en état vise à obtenir un plan d'eau à l'ouest et une prairie sur le reste de la parcelle. La remise en état est conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande.

Les principaux travaux de remise en état consistent en :

- la réalisation du nouvel accès à la ferme de "Chez Doublet",
- le remblayage progressif des casiers avec les fines de l'installation de lavage des matériaux située à proximité et les stériles argileux,
- l'aménagement d'un plan d'eau à l'ouest, plus ou moins étendu en fonction des quantités de stériles disponibles avec talutage en pente douce des berges sableuses au sud et talutage des berges Nord et Est à la pente d'équilibre en créant un profil sinueux, aménagement du front ouest en gradins.
- la création d'un secteur humide avec talutage en pente douce à l'angle nord.

Le plan de remise en état est joint en **annexe 5** au présent arrêté.

4.3 – Remblayage

Le remblayage à l'aide de stériles de la carrière ne doit pas nuire, le cas échéant, à la qualité et au bon écoulement des eaux.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Poitiers :

1. par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour

les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions selon lesquelles l'autorisation est accordée, est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, à la sous-préfecture de COGNAC ou à la Préfecture de la Charente (Direction des relations avec les Collectivités Locales – Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 7 - APPLICATION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de COGNAC, le Directeur Régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'inspecteur des installations classées et les maires de PASSIRAC et GUIZENGEARD sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société CDMR.

Angoulême, le 28 février 2011

P/Le Préfet
Et par délégation
Le secrétaire général,

signé

Jean-Louis AMAT